

VD_OMNI GE.2022.0128 vom 2. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0128

FR: VD_OMNI GE.2022.0128 du 2 décembre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0128 del 2 dicembre 2022

Regeste

A. _____/Service des affaires culturelles | Recevabilité d'un recours mal adressé. La lettre du recourant du 17 février 2022 devait être traitée comme un recours par l'autorité intimée, qui aurait dû le transmettre à la CDAP comme objet de sa compétence. Au vu de l'ensemble des circonstances, il faut considérer que le recours a été déposé en temps utile, même si le recourant ne s'est adressé à la CDAP qu'en juin 2022 (c.1). Cas d'un enseignant de musique qui passe une audition afin de faire reconnaître sa formation. Décision qui ne mentionne que le résultat de l'évaluation. Niveau de motivation nécessaire dans le cadre d'un examen musical. À l'issue de l'audition, le recourant a reçu des explications orales. Ensuite, la HEMU lui a transmis par courriel un extrait du procès-verbal de l'audition. Pas de violation du droit d'être entendu (c.3) Sur le fond, il n'apparaît pas que les éléments mentionnés étaient de nature à affecter de manière déterminante le déroulement de l'examen. Quant à l'expérience pédagogique du recourant, elle n'est pas déterminante à elle seule. Rejet du recours (c.4)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 35 LEM, les décisions prises en application de cette loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la CDAP. a) Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). L'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (art. 7 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé (art. 20 al. 2 LPA-VD). Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). b) Le recourant a déposé un recours contre la décision du SERAC du 9 février 2022, par lettre adressée à cette autorité le 17 février 2022 et réceptionnée par cette dernière le 18 février 2022. La lettre du recourant se présentait manifestement comme un recours (en contenant les termes " Je recours donc contre votre décision ") et devait par conséquent être traitée comme un recours, interjeté dans le respect du délai de recours de 30 jours. Il incombait à l'autorité intimée de le transmettre à la CDAP comme objet de sa compétence et non de répondre au recourant par courriel qu'il devait lui-même s'adresser à la CDAP. Il convient ainsi de considérer que le recours a été déposé en temps utile. c) Le recourant, destinataire de la décision attaquée, a pour le surplus qualité pour recourir et le recours respecte les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le Service en charge de la culture (ci-après: le Service) tient la liste des titres suisses qui correspondent à ces exigences. Cette liste est publique.

E. 3

Il est question en l'espèce d'un examen de musique, fondé sur l'art. 2 al. 2 bis let. a RLEM, qui a été considéré comme échoué, à la base de la décision négative contestée par le recourant. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). D'après l'art. 42 al. 1 LPA-VD, la décision contient notamment les indications, exprimées en termes clairs et précis, des faits, des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c) et du dispositif (let. d). Les exigences relatives aux indications que la décision administrative doit obligatoirement contenir découlent du droit d'être entendu. En principe, le texte de l'art. 42 let. c LPA-VD est clair: la motivation doit figurer dans la décision elle-même. Néanmoins, la jurisprudence admet, de manière générale, que la motivation d'une décision peut résulter de correspondances antérieures ou de documents séparés (ATF 131 I 18 consid. 3.1; 113 II 204 consid. 2; arrêts TF 2A.132/2003 du 24 octobre 2003 consid. 2.1; 2A.516/2000 du 6 novembre 2001; CDAP FI.2019.0086 du 26 juin 2020 consid. 2; AC.2019.0102 du 27 février 2020 consid. 3; voir aussi Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.8.3 p. 350). b) Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci. Toutefois, selon la théorie dite " de la guérison ", le défaut de motivation, comme toute violation du droit d'être entendu, peut être corrigé pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie lésée, que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit, respectivement du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; 126 I 68 consid. 2) et que l'autorité intimée réponde aux arguments développés dans le mémoire de recours (cf. ATF 116 V 39 consid. 4b; cf. également, parmi d'autres, arrêt AC.2016.0371 du 19 avril 2017 consid. 2a et les références citées), ou tout au moins qu'elle expose les motifs de sa décision de manière à ce qu'ils puissent être discutés dans la procédure de recours (cf. arrêt AC.2007.0116 du 30 septembre 2009 consid. 4). La guérison est en principe exclue en présence d'une violation particulièrement grave des droits de la partie. Elle doit en tout état de cause demeurer l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2; 124 V 180 consid. 4a et les arrêts cités; cf. également, parmi d'autres, GE.2018.0014 du 14 septembre 2018 consid. 2b et les références citées). Il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (cf. Moor / Poltier, op. cit., p. 324; arrêts CDAP AC.2016.0241 du 10 mars 2017 consid. 3a; AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 consid. 1; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012 et les

références citées). Cela étant, même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). b) En matière d'examens, pour remplir son obligation de motivation, l'autorité doit exposer brièvement quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas (cf. entre autres arrêt TF 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.3; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-3020/2018 du 12 février 2019 consid. 4.3 et les références citées). Afin que l'instance de recours soit en mesure d'examiner si l'évaluation de l'examen est soutenable, le déroulement de l'examen et son appréciation doivent pouvoir être reconstitués. Il est déterminant que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif. En l'absence d'information concrète permettant de vérifier le bon déroulement de la procédure d'examen, l'évaluation de l'examen doit être tenue pour arbitraire et il convient alors de retenir la violation du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. arrêt TF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2; arrêt CDAP GE.2014.0144 du 19 août 2015, concernant un examen universitaire). La jurisprudence admet que la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail (cf. arrêts TF 2D_34/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.1; 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.3; 1P.742/1999 du 15 février 2000 consid. 3c et 4). Il est admis que le droit d'être entendu n'impose aucune obligation de tenir un procès-verbal d'une épreuve orale ou de l'enregistrer sur un support audio ou vidéo. Cependant, l'autorité doit pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (arrêts TF 2C_505/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1.1; 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.3 et références). L'obligation de motiver les décisions d'examen n'est pas violée, lorsque l'autorité compétente se limite dans un premier temps à communiquer l'évaluation des notes (arrêt TF 2C_505/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.2.1 et les arrêts cités). Pour remplir son obligation de motivation, l'autorité doit pouvoir ensuite exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas (cf. arrêts TF 2D_34/2021 susmentionné consid. 3.1; 2C_505/2019 susmentionné consid. 4.2.1; 2D_54/2014 susmentionné consid. 5.3). Puis, il suffit qu'après cette explication orale elle fournisse, dans la procédure de recours, une réponse comprenant une motivation écrite et que la personne intéressée ait la possibilité de prendre position de manière complète à ce sujet dans un second échange d'écritures (cf. arrêt TF 2D_40/2021 du 11 mars 2022 consid. 4.1.1 et les références citées), à condition que l'instance de recours dispose d'un pouvoir d'examen qui n'est pas limité à l'arbitraire. c) En l'espèce, la décision du 9 février 2022 est motivée comme suit: "Après avoir considéré tous les éléments constituant votre dossier, et considérant le procès-verbal de l'audition que vous avez passé auprès de la Haute Ecole de Musique Vaud-Valais-Fribourg (HEMU) le 25 janvier dernier, nous confirmons notre décision du 6 juillet 2020 et avons le regret de vous informer que votre niveau instrumental n'est pas suffisant pour obtenir l'autorisation

d'enseigner dans une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), institution d'utilité publique chargée de la mise en oeuvre de la LEM." La question de savoir si cette motivation satisfait – à elle seule – aux exigences légales exposées ci-dessus peut rester ouverte. Il ressort en effet du dossier qu'à l'issue de l'audition du 25 janvier 2022, le recourant a reçu des explications orales au sujet de sa prestation. Ensuite, la HEMU, contactée par le représentant du recourant, lui a transmis par courriel du 14 avril 2022 un extrait du procès-verbal de l'audition du 25 janvier 2022, qui expose les motifs ayant conduit à un résultat négatif. Il faut ainsi constater qu'une réponse comprenant une motivation écrite a été transmise au recourant lorsqu'il en a fait la demande. Celui-ci était dès lors en mesure de prendre position de manière complète à ce sujet dans le cadre de la procédure de recours, comme le requiert la jurisprudence du Tribunal fédéral. La transmission ultérieure de la motivation a permis de suppléer au manque de motivation de la décision attaquée et il convient, au vu de ces éléments, de considérer que le droit d'être entendu du recourant a été respecté.

E. 4

Il y a lieu d'examiner les arguments de fond soulevés par le recourant. a) On rappelle qu'aux termes de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Le pouvoir d'appréciation de la Cour ne s'étend donc pas au contrôle de l'opportunité d'une décision. La Cour de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels (cf. pour plus de développements, arrêts CDAP GE.2021.0252 du 20 mai 2022 consid. 3; GE.2020.0154 du 5 juillet 2021 et les références citées, confirmé par l'arrêt TF 2D_23/2017 du 16 juin 2017). En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier. L'instance de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (arrêt TAF B-2202/2006 du 25 janvier 2007 consid. 3 et les références citées). La retenue dans l'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés sans retenue. Les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; cf. aussi ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 6.2; arrêts CDAP GE.2020.0154 précité; GE.2014.0086 du 17 novembre 2014 consid. 1b; GE.2012.0066 du 22 avril 2013 consid. 2; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2). b) Le recourant expose que, lors de l'audition du 25 janvier 2022, les experts sont arrivés en retard et l'ont interrompu. En d'autres termes, il se plaint des conditions dans lesquelles l'examen s'est déroulé. Un candidat doit pouvoir passer un examen dans des conditions lui permettant de se concentrer de manière optimale. Les perturbations et les distractions restreignant la capacité de concentration du candidat sont à éviter. Cela ne signifie pas pour autant que n'importe quelle perturbation est susceptible d'affecter le déroulement de l'examen. Celle-ci doit être d'une importance telle que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, elle empêche ou, à tout le moins,

rend particulièrement difficile l'évaluation des capacités et des connaissances du candidat (arrêt TAF B-6296/2017 du 13 novembre 2018 consid. 4.2.1 et les références citées). En l'occurrence, il n'apparaît pas que les circonstances évoquées par le recourant étaient de nature à affecter de manière déterminante le déroulement de l'examen. Le recourant souligne aussi qu'il a une très longue expérience de l'enseignement de la musique et que son enseignement au Conservatoire de ***** n'a jamais donné lieu à des plaintes. Toutefois, l'expérience pédagogique du recourant ne saurait pallier ses insuffisances de formation. En effet, l'un des buts de la LEM est de garantir un enseignement de qualité égale sur l'ensemble du territoire du canton. Pour y parvenir, un certain degré de formation des enseignants est exigé, qui doit se traduire par l'obtention d'un titre. Cette exigence a été clairement voulue par le législateur qui, dans le cadre du régime transitoire, a expressément imparti aux enseignants travaillant déjà dans les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM un délai de trois ans pour s'inscrire à des cours de formation en vue de l'obtention du diplôme requis ou d'un titre équivalent, s'ils entendaient pouvoir continuer d'exercer en tant qu'enseignants auprès des élèves dans des écoles de musique reconnues, et un délai de six ans pour disposer desdits titres ou équivalences (art. 38 LEM; cf. dans ce sens aussi, arrêt CDAP GE.2019.0063 du

E. 8

mai 2020 consid. 3). Quant au fait que le recourant se soit longuement préparé pour l'audition du 25 janvier 2021, il ne s'agit pas d'un élément pas déterminant, pas plus que le fait que sa performance sur le même programme devant d'autres experts (examen d'entrée en master auprès d'une haute école de musique en novembre 2019) ait été considérée comme satisfaisante. En définitive, force est de constater que le recourant ne conteste pas directement les explications transmises le 14 avril 2022 en lien avec sa performance musicale. Ces explications précisent de manière claire quels éléments n'ont pas donné satisfaction. Sur cette base, il n'apparaît pas que le constat d'échec procède d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Il n'y a dès lors pas lieu de s'en écarter. e) Le recourant estime encore qu'il n'a pas été traité de manière égale tant dans le cadre de l'accompagnement à la procédure de validation que pour ce qui concerne les formations refusées alors que celles-ci auraient pu l'aider à obtenir la validation. Ces questions n'ayant pas été traitées dans la décision attaquée et ne relevant ainsi pas de l'objet du litige (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce grief. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Le sort du recours commande que les frais d'arrêt soient mis à la charge du recourant (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour le même motif, l'allocation de dépens n'entrera pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).